

Maisons-Alfort, le 26 décembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine 2000-SA-0295

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'une peinture bitumineuse pour la fabrication de revêtements au contact de l'eau potable

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'autorisation d'utilisation d'une peinture bitumineuse A pour la fabrication de revêtements au contact de l'eau potable et a consulté le Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2001. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant l'avis rendu le 2 juillet 2001 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant les peintures bitumineuses A et B ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire concernant la peinture bitumineuse A ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le bitume utilisé dans la peinture bitumineuse A est identique à celui utilisé dans la peinture bitumineuse C ayant fait l'objet d'un avis favorable d'emploi par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 15 décembre 1998, à l'exception d'un pigment noir d'oxyde de fer dont la quantité n'est pas connue ;

Considérant que l'annexe C – II – b de la circulaire du 27 avril 2000 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, définit les règles applicables lors de modifications des composés minéraux présents dans la formulation (colorants pigments et charges) et notamment la réalisation d'essais simplifiés ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas le pourcentage d'oxyde de fer introduit dans la peinture bitumineuse A,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que le bitume utilisé la peinture bitumineuse A n'est pas totalement identique au bitume utilisé dans la peinture bitumineuse C ayant fait l'objet d'un avis favorable d'emploi par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 15 décembre 1998,
- demande que soit précisé le pourcentage d'oxyde de fer introduit dans la peinture bitumineuse A,
- considère que des essais simplifiés comportant le dosage des hydrocarbures polycycliques aromatiques ainsi que les métaux (impuretés) contenus dans le pigment d'oxyde de fer doivent être réalisés par l'un des trois laboratoires habilités par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des matériaux,

- émet, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation la peinture bitumineuse A pour la fabrication de revêtements au contact de l'eau d'alimentation.

Martin HIRSCH